



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE FAVORABLE DE PERMIS D'AMENAGER PA03713924U0002	Arrêté 13/02/2025 n° URB/2025/008

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 19/03/2024	
Par :	TMVL
SIRET :	24370075400035
Représentée :	Monsieur Laurent RAYMOND
Demeurant à :	60 av Marcel Dassault 37200 TOURS
Pour :	Reconstruction d'un pont
Sur un terrain sis à	Le chêne vert
Réf cadastrales :	Domaine Public (VC26)

référence dossier
N° PA03713924U0002

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luynes,
Vu l'article L341-10 du code de l'environnement,
Vu l'article R423-37 du code l'urbanisme,
Vu l'article R425-17 du code l'urbanisme,
Vu le décret du 04 Juin portant classement de l'ensemble formé par le château, le coteau, les varennes, l'aqueduc et la Loire à Luynes,
Vu l'avis de l'UDAP37 en date du 28 mai 2024,
Vu les avis formulés par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites CDNPS lors de la séance du 30 avril 2024,
Vu l'avis du Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 24 janvier 2025,
Vu l'arrêté N° DGS/2023/03 du 03 février 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric VERHILLE 3^{ème} Adjoint au Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme,

Considérant que l'avis du Ministère a été reçu en mairie le 11 février 2025, alors que le délai d'instruction était de huit mois à compter de la date de dépôt en mairie (article 423-37 du code de l'urbanisme),
Considérant que ce fait l'état du dossier était celle d'un refus tacite,
Considérant l'article L243-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration qui dispose que « Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 »,
Considérant l'article R425-17 du code de l'Urbanisme disposant que « Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement »
Considérant le décret du 04 Juin portant classement de l'ensemble formé par le château, le coteau, les varennes, l'aqueduc et la Loire à Luynes,
Considérant l'avis favorable du Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 24 janvier 2025,
Considérant qu'il y a donc lieu de retirer ce refus tacite,

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 13/02/2025 N° URB/2025/008 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	ARRETE FAVORABLE DE PERMIS D'AMENAGER n° PA03713924U00002	

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous couvert de respecter les prescriptions émises à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-jointes annexées émises par :

- le Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 24 janvier 2025, devront être respectées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville ou de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.



Fait à Luynes, le 13/02/2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

Eric VERHILLE

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le :

- sa notification par lettre recommandée avec

accusé de réception envoyée le :

-sa publication sur le site internet de la

Commune le : 13/2/25